

Séance publique du 23 juillet 2001

Délibération n° 2001-0158

commission principale :

objet : **Emissaire du plateau sud-est - Ouvrage de rejet du canal de fuite du Rhône - Marché de maîtrise d'oeuvre - Constitution d'une commission composée comme un jury**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors de sa séance en date du 27 novembre 2000, le conseil a accepté la constitution de la commission composée comme un jury pour la procédure de marché de maîtrise d'œuvre à lancer en vue de la réalisation de l'ouvrage de rejet du canal de fuite du Rhône à Feyzin - émissaire du plateau sud-est.

A la suite du changement de l'exécutif de la Communauté urbaine, il conviendrait de modifier la commission composée comme un jury, pour ce dossier, de la manière suivante :

*** président :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

*** membres élus :**

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par la délibération du conseil de Communauté en date du 18 mai 2001 ;

*** membres désignés par le président en raison de leurs compétences :**

. personnalités compétentes :

- monsieur le représentant de la Chambre syndicale des sociétés d'études et d'ingénierie,
- monsieur le directeur des services techniques de Feyzin ou son représentant,

. maîtres d'œuvres :

- monsieur Dumortier, délégué général aux services urbains et à la proximité,
- monsieur Caviglia, directeur de l'eau,
- monsieur Buhr, responsable du bureau d'études du service navigation Rhône-Saône,
- monsieur Chartres, responsable du bureau d'études voirie et réseau-direction départementale de l'équipement ;

*** représentants institutionnels :**

- madame la comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les autres dispositions de la délibération du 27 novembre 2000 sont maintenues ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 2000-5929 en date du 27 novembre 2000 et n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 ;

Vu les articles 103, 104 -9° alinéa-, 314 bis -4° alinéa- et 314 ter du livre III du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente d'appel d'offres le 24 octobre 2000 ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient d'ajouter un dernier paragraphe avant les visas :

"Ce dossier a reçu un avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres le 20 juillet 2001 ;"

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise la création d'une nouvelle commission composée comme un jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,